

## CHARTRE DEONTOLOGIQUE DU RESEAU DIAMANT

### **0 - CHAMP D'APPLICATION**

Les règles de déontologie ci-dessous engagent les femmes et les hommes qui ont choisi d'appartenir au Réseau Diamant quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel. Elles :

- servent de règles de conduite aux membres du Réseau Diamant afin notamment qu'ils s'interdisent toute forme d'abus d'influence.
- visent à protéger le client individuel ou en groupe -d'entreprise ou privé- contre les pratiques abusives par des praticiens ou des formateurs,
- peuvent servir de référence en cas de plainte
- définissent la complexité de la relation Accompagnant/Accompagné dans le cadre du Travail Intérieur

Le respect et l'accompagnement du développement de la personne humaine dans ses dimensions corporelle, psychique, spirituelle et sociale fondent l'action des Membres du Réseau Diamant.

Les personnes et organisations professionnelles **signataires** (et nommés tel) de la présente Charte s'emploient à la faire connaître et respecter et apportent soutien et assistance aux autres membres signataires. L'adhésion implique l'engagement à respecter les dispositions de la Charte.

### **1 - OBLIGATIONS GENERALES**

#### **article 1/1 - Membre de l'Institut Diamant**

L'adhésion à la Charte Diamant implique d'exercer sa profession en utilisant les outils et techniques de l'Institut et de respecter toute personne qui fait appel à un Membre dans sa dimension humaine définie dans le préambule. Elle implique également de s'engager à respecter et faire respecter les valeurs et articles de la Charte.

#### **article 2/1 - Membre Signataire**

L'usage du titre de Membre du Réseau Diamant est assujéti au paiement de la cotisation annuelle et à l'application stricte de la présente Charte ainsi qu'à sa signature. Toute forme d'usurpation est passible de poursuites.

#### **article 3/1 - Formation professionnelle et Formation Continue**

Le signataire a une formation professionnelle approfondie théorique et pratique apte à créer une compétence de praticien ; il est seul garant des vérifications nécessaires à la confirmation de sa formation initiale. Sa formation et son développement personnel font systématiquement l'objet d'une constante régénération tout au long de sa carrière.

#### **article 4/1 - Compétence**

Le Membre du Réseau Diamant tient ses compétences professionnelles de connaissances théoriques qu'il s'engage à régulièrement mettre à jour, d'une formation continue et d'une formation personnelle intime à la compréhension d'autrui dans la distance émotionnelle et affective indispensables à l'accompagnement de l'autre. Chaque Membre est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, dans le cadre de sa formation et de son expérience. **Il s'engage à refuser toute intervention pour laquelle il saurait ne pas avoir les compétences et les connaissances.**

#### **article 5/1 - Responsabilité et Probité**

Le/la signataire accepte les responsabilités définies par la Loi. Outre cela ses interventions se conforment aux règles de la présente Charte et dans leur cadre, il applique les méthodes et techniques de l'Institut Diamant. Le Membre du Réseau Diamant a un devoir de probité dans ses relations professionnelles et personnelles.

#### **article 6/1 - Processus thérapeutique personnel.**

Chaque signataire est passé par un processus psycho-analytique et par un Travail Intérieur avec l'un des membres fondateurs de l'Institut. Cette démarche personnelle est distincte de sa formation, bien qu'elle y participe fondamentalement.

### **article 7/1 - Contrôle et supervision**

Chaque signataire se maintient dans un système de supervision ou de contrôle de sa pratique par un tiers qualifié, Membre ou non du Réseau Diamant mais appliquant une stricte déontologie comparable.

### **article 8/1 - Indépendance professionnelle, autonomie et Responsabilité**

Nul signataire n'accepte des conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcherait d'appliquer les principes déontologiques énoncés ici.

Le signataire exerce sa profession en toute indépendance, en autonomie adulte et en responsabilité des conséquences de ses actes professionnels.

#### **Clause de Conscience**

Dans toutes les circonstances il/elle estime ne pas pouvoir respecter ces principes, il est en droit de faire jouer la clause de conscience

Le fait d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat à une entreprise privée ou publique, ne modifie pas ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et comportements, de ses décisions et de la Charte de Déontologie.

#### **Attitude de réserve**

Le signataire de la présente Charte, conscient de son pouvoir face à son client, s'engage à une attitude de réserve. Il prend garde aux conséquences directes ou indirectes de ses interventions et, entre autres, à l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

### **Article 9/1 - Information sur son exercice**

Toute information du public (articles, publications, émissions radio ou télédiffusées, annonces payantes, conférences, documents pédagogiques etc...) est faite dans une position de réserve et de décence sur sa personnalité, sur la nature des accompagnements qu'il fournit et sur les résultats escomptés. Aucun client ne pourra être utilisé, sauf autorisation expresse et notifiée, à des fins médiatiques.

## **2 - CADRE de L'ACCOMPAGNEMENT D'un CLIENT**

### **Article 1/2 – Positionnement du Cadre**

Dès le début de sa relation client, le Signataire doit attirer son attention de son client sur ses droits et souligner les points suivants :

- type de méthode employé qu'il juge approprié
- conditions de travail (y compris les conditions d'annulation ou d'arrêt pour le Travail Intérieur),
- durée présumée du traitement,
- conditions financières (honoraires, prises en charge, règlement des séances manquées pour le Travail Intérieur),
- secret professionnel,
- possibilité de recours en cas de litige.

Le client doit pouvoir décider lui-même si et avec qui il veut entreprendre un travail intérieur. L'accompagnant doit assumer ses responsabilités compte tenu des conditions particulières de confiance et de cheminement vers l'indépendance qui caractérisent la relation de Travail Intérieur.

Il y a abus de cette relation à partir du moment où le signataire manque à son devoir et à sa responsabilité envers son patient/client pour satisfaire son intérêt personnel (par exemple, sur le plan sexuel, émotionnel, social ou économique). Toute forme d'abus représente une infraction aux directives déontologiques spécifiques de la Charte Déontologique Tout agissement irresponsable et immoral dans le cadre de la relation de confiance créée par le Travail Intérieur constitue une grave faute professionnelle.

### **Article 2/2 - Appel à un tiers**

S'il l'estime utile, le signataire fait appel à la collaboration de tiers de diverses professions, qu'il soit ou non signataire de la Charte Diamant.

### **Article 3/2 - Respect des droits de la personne**

Le/la signataire de ce code réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.

Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à son accompagnement.

#### **Secret Professionnel**

Le/la signataire préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues selon le principe que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit à son propos.

Il/elle est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il/elle a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique

Le Signataire spécialiste du Travail Intérieur respecte l'intégrité et les valeurs propres du client dans le cadre du processus de changement.

#### **Secret professionnel et co-thérapie**

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une personne donnant des soins au thérapeute, le signataire ne peut partager ses informations qu'avec l'accord du patient. Cet accord est implicitement donné dans un processus de co-thérapie

#### **Indépendance**

Le signataire s'assure toujours du consentement et de l'indépendance de ceux qui le consultent et également quand il participe à un enseignement officiel, une recherche, une expertise, une intervention en entreprise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention.

#### **Devoir de réserve**

Conscient de la relation très spécifique qui le lie à ses clients, le Signataire observe une attitude de réserve en toutes circonstances.

#### **Respect sexuel**

Le Signataire s'abstient de toutes relations sexuelles avec ses clients ainsi qu'avec ses étudiants en formation et collègues en supervision.

#### **Sécurité physique**

Dans le cadre de sa pratique, le Signataire fait respecter et respecte la règle de non-violence sur les personnes et les biens

#### **Sécurité ontologique**

En vertu des enseignements de l'Institut Diamant, émetteur de cette charte, auquel il adhère, le Signataire met tout en œuvre pour induire chez son client le sentiment de sécurité et de confiance nécessaire au libre exercice de son humanité.

#### **article 4/2 - Abus de pouvoir**

Le Signataire s'engage à ne jamais user de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à une demande qui rechercherait un avantage illicite ou immoral, ou qui ferait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. Dans les professions liées à l'accompagnement du quotidien et au Travail Intérieur, le signataire n'engage pas d'action impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Le signataire s'engage à ne pas se prévaloir de sa position et/ou de ses connaissances pour cautionner un acte illégal, illicite ou immoral. Selon les dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, il signalera aux autorités toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

Dans le cas particulier où les informations qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, seraient à caractère confidentiel, il pourra consulter un Membre du Réseau appartenant à la profession judiciaire sous le sceau du secret professionnel.

#### **Article 5/2 - Responsabilisation du client**

Le Signataire attirera l'attention de son client sur sa responsabilité propre et sur la nécessité de sa coopération active, permanente et consciente.

#### **Article 6/2 - Honoraires**

Chaque signataire fixe lui-même ses honoraires en conscience.

#### **Article 7/2 - Garantie de l'anonymat**

Le Signataire prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

#### **Article 8/2 - Obligation de fournir des Informations exactes et objectives**

Les informations fournies au client concernant les conditions dans lesquelles se déroule le traitement doivent être objectives et reposer sur des connaissances et/ou des expériences. Toute publicité mensongère est interdite. Comme par exemple faire des promesses irréalistes de résultat .

#### **Article 9/2 - Groupe : anonymat, discrétion et protection**

En séance collective, en formation de groupe, en enseignement de groupe, le Signataire demande aux membres du groupe l'obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances. Il va de soi que sont interdit le passage à l'acte sexuel entre les participants pendant le temps d'enseignement et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens.

### **Article 10/2 - Engagement du signataire**

Le Signataire n'est jamais tenu de s'engager dans un processus client.  
S'il le décide, il se doit d'assurer la continuité de l'engagement ou d'en faciliter les moyens.

## **3 - RELATIONS AUX CONFRERES, AUX AUTRES PROFESSIONNELS ET AUX INSTITUTIONS**

### **article 2/3 - Informatique et Liberté**

Le signataire connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives

### **Art. 3/3 - Personnel adjoint**

Le signataire fait respecter le présent charte par les personnels dont il est amené à se faire entourer

### **Article 4/3 - Appartenance institutionnelle**

Le fait pour le Signataire, d'être lié à un centre professionnel, de soins, de formation, à un lieu de vie ou d'appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

Le Signataire peut exercer différentes professions liées à sa qualification et/ou à sa formation, universitaire ou non à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement, l'expertise, la formation, la recherche, la médecine, le droit etc...

Il accepte les missions qu'il estime compatibles avec son métier, ses compétences, ses techniques, et qui ne contreviennent ni aux dispositions de la présente Charte, ni aux dispositions légales

### **article 5/3 - Recherche**

Il participe à un haut niveau à des formations spécifiques, des travaux de recherche de l'Institut.

### **Article 5/3 - Contrôleurs, superviseurs, formateurs**

Chaque signataire s'engage à pratiquer régulièrement une supervision de ses pratiques professionnelles, humaines, personnelles par un autre signataire habilité par l'Institut Diamant.

Les Signataires exerçant des contrôles, supervisions ou activités didactiques doivent se faire dûment identifier par leurs collègues et confrères afin d'exercer auprès d'eux leur travail d'éclaircissement et de pouvoir bénéficier eux-mêmes des lumières de leurs pairs.

### **article 6/3 - Règles de confraternité et de concurrence**

Le signataire est tenu au devoir de réserve par rapport à ses confrères par rapport à ses clients néanmoins il soutient, conseille ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense de la présente Charte. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Le signataire ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande

### **Article 7/3 - Rapport à la médecine**

Le signataire invite tout client à s'entourer des garanties du diagnostic et du soin médical. Les Docteurs en Médecine signataires de cette Charte prodiguent leurs conseils aux autres Membres et reçoivent leurs avis éclairés selon les professions auxquelles ils/elles appartiennent.

### **Article 8/3 - Qualité scientifique**

Les disciplines d'intervention choisies par le Signataire doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire de professionnels entre eux.

### **Article 9/3 - Contribution à la vie civique et sociale**

La responsabilité des signataires au niveau de la société exige qu'ils travaillent à contribuer au maintien et à l'établissement de conditions de vie susceptibles de promouvoir et sauvegarder l'épanouissement corporel, mental et la maturation des personnes qui font appel à leurs connaissances.

#### **4 - APPLICATION DE LA CHARTE**

##### **Article 1/4 - Manquements aux règles déontologiques et sanctions**

Saisie par un client ou un Membre Signataire de la Charte, la commission de déontologie, composée des Membres Fondateurs du Réseau Diamant statuant sur la valeur du manquement aura pouvoir de délivrer : un rappel à l'ordre ou de prononcer l'exclusion définitive du Membre du Réseau.

En ce qui concerne l'exclusion, la recommandation de la commission devra être entérinée par un vote à la majorité des 2 Tiers. elles auront obligation d'entendre le signataire concerné et le plaignant.

#### **5 - ENSEIGNEMENT ET FORMATION**

##### **article 1/5 - Enseignement et Déontologie**

L'enseignement de l'Institut Diamant à destination des futurs Membres respecte les règles déontologiques de la présente Charte qui est diffusée dès le début des relations. Les enseignants/formateurs mettent en place des conditions permettant la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques : enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche etc...

##### **article 2/5 - Enseignement et Humanisme**

L'enseignement présente différents champs d'étude ainsi qu'une pluralité complémentaire des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Cet enseignement fait grande place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits et requiert une grande rigueur éthique, de prudence, de vérification, de réserve et de distance. Les Membres ayant été formés par l'Institut Diamant verront leur formation validée selon des modalités décrites dans la Charte d'Enseignement.